

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 21 SEPTEMBRE 2022**

**11 - Objet : REVERSEMENT PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**N° Ordre : DE-098-2022**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.2 Finances locales - fiscalité

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Sos, après convocation du 14 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (40) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE  
**Barbaste** : M. Michel DAUNES  
**Bruch** : M. Alain LORENZELLI  
**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE  
**Calignac** : Mme Stéphanie DAVID, suppléante  
**Espiens** : M. Serge LARROCHE  
**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS  
**Fieux** : M. Joël AREVALILLO  
**Francescas** : Mme Paulette LABORDE  
**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ECHEVERRIA  
**Lasserre** : M. Serge PERES  
**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS et M. Sébastien CRUSSIERS  
**Le Frechou** : M. André APPARITIO  
**Le Nomdieu** : -  
**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE  
**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON et M. Jacques LAMBERT  
**Moncaut** : M. Francis MALISANI  
**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL  
**Montgaillard-en-Albret** : M. Henri de COLOMBEL  
**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT  
**Montesquieu** : M. Alain POLO  
**Nérac** : Mmes Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY, Mélanie SERRES-SOLANO et MM Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE,  
**Pompiey** : M. Jean-Pierre SUAREZ  
**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC  
**Réaup-Lisse** : -  
**Saint Pe Saint Simon** : M. Michel SABATHIER  
**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : -  
**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Robert LINOSSIER  
**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON  
**Thouars-sur-Garonne** : -  
**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH  
**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (9) :**

**Barbaste** : Mme Valérie TONIN à M. Michel DAUNES  
**Lavardac** : M. Ludovic BIASOTTO à Mme Isabelle SALIS  
**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES

AR Prefecture

047-200068948-20220921-DE\_098\_2022-DE  
Reçu le 23/09/2022  
Publié le 23/09/2022

**Nérac** : Mme Laurence BERTHOUMIEU à Mme Evelyne CASEROTTO, Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, M. Serge ARNAUNE à M. Hugues DAVID, M. Frédéric SANCHEZ à M. Nicolas LACOMBE

**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI à M. Alain LORENZELLI

**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE à M. Jacques LAMBERT

**Membre absent excusé (2) :**

**Calignac** : M. Alban CASSAGNABERE, suppléé par Mme Stéphanie DAVID

**Lavardac** : M. Georges BARBARA

**Membre absent non excusé (2) :**

**Mézin** : M. Jean-Michel MANABERA

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 0

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu le CGCT,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-181-2018 du 26 septembre 2018,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Il est rappelé :**

La taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article 109 de loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Aussi, l'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « **tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux**

groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts d'Albret Communauté figure la compétence obligatoire : « Développement économique et tourisme » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Par ailleurs, et dès 2018, les élus communautaires convenaient d'un reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques.

Dans ces conditions, et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour les communes du territoire l'ayant institué, sur le fondement de la compétence « Développement économique et tourisme » et compte tenu de l'intervention de la communauté de communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires).

Sont concernées les sommes perçues par les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre Albret Communauté et chaque commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement.

Les reversements à Albret Communauté seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné par les communes, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement en année N.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter et approuver** le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les Zones d'activités économiques du territoire d'Albret communauté

AR Prefecture

047-200068948-20220921-DE\_098\_2022-DE  
Reçu le 23/09/2022  
Publié le 23/09/2022

existantes ou à venir (création, extension, ...).

► **De décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

► **D'autoriser** le Président à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président



Publication le : 27 SEP. 2022